I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 850/81 DU CONSEIL

du 1er avril 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 878/77 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les taux représentatifs actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3447/80 (4) ;

considérant que, avec effet au 23 mars 1981, certaines modifications des taux pivots des monnaies communautaires sont intervenues dans le cadre du système monétaire européen ; que ces modifications entraînent, en principe, dans certains États membres une augmentation des montants compensatoires monétaires ou leur instauration ; qu'il convient donc de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter une telle conséquence ; qu'une adaptation des taux représentatifs des États membres concernés est dès lors indiquée ;

considérant que l'adaptation des taux représentatifs de ces États membres doit intervenir immédiatement afin d'éviter l'augmentation ou l'instauration des montants compensatoires monétaires ;

considérant qu'il apparaît opportun de fixer pour le mark allemand un nouveau taux représentatif plus proche de la réalité économique actuelle ;

considérant que l'adaptation de ce taux doit tenir compte de ses effets, notamment sur les prix ; que, pour cette raison, il est nécessaire de prévoir que l'application du nouveau taux intervienne généralement dans un délai raisonnable lié en principe au début de la campagne ou à une modification des prix, sans pour autant exclure une prise d'effet immédiate dans certains cas ;

considérant qu'il apparaît nécessaire, pour éviter un traitement différent de produits interdépendants, de prévoir que le nouveau taux s'applique dans le secteur des céréales ainsi que celui des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine à partir de la même date ;

considérant que, pour des raisons de clarté, il convient de republier tous les taux représentatifs ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, en raison de l'urgence, il y a lieu d'adopter les mesures prévues dans les conditions fixées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I à VIII du règlement (CEE) n° 878/77 sont remplacées par les annexe I à IX du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1981.

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(4) JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er avril 1981.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

ANNEXE I

BELGIQUE / LUXEMBOURG

1. 1 Écu = 40,7985 francs belges/francs luxembourgeois.
   Ce taux est applicable à partir du 6 avril 1981.
2. Cependant, dans le secteur de la pêche, ce taux est applicable à partir du 1er janvier 1982 ; jusqu'à cette date, le taux suivant est applicable :
   1 Écu = 40,5191 francs belges/francs luxembourgeois.

ANNEXE II

DANEMARK

1. 1 Écu = 7,91917 couronnes danoises.
   Ce taux est applicable à partir du 6 avril 1981.
2. Cependant, dans le secteur de la pêche, ce taux est applicable à partir du 1er janvier 1982 ; jusqu'à cette date, le taux suivant est applicable :
   1 Écu = 7,72336 couronnes danoises.

ANNEXE III

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. 1 Écu = 2,65660 marks allemands.
   Ce taux est applicable à partir du :
   - 1er juillet 1981 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose,
   - 1er août 1981 pour les secteurs des céréales, des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
   - 1er novembre 1981 pour le secteur de la viande de porc,
   - 16 décembre 1981 pour le secteur du vin ; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation et pour les aides visées aux articles 14 et 14 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79,
   - 1er janvier 1982 pour le secteur des produits de la pêche,
   - 1er juillet 1982 pour le secteur des semences,
   - début de la campagne 1981/1982 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 6 avril 1981,
   - 6 avril 1981 dans tous les autres cas.
2. Jusqu'aux dates visées au point 1, le taux suivant est applicable :
   1 Écu = 2,75175 marks allemands, sauf pour le secteur des semences, pour lequel 1 Écu = 2,78341 marks allemands.

ANNEXE IV

FRANCE

1. 1 Écu = 5,99526 francs français.

   Ce taux est applicable à partir du 6 avril 1981.

2. Cependant, dans le secteur de la pêche, ce taux est applicable à partir du 1er janvier 1982 ; jusq'à cette date, le taux suivant est applicable :

   1 Écu = 5,84700 francs français.

ANNEXE V

GRÈCE

1. 1 Écu = 61,4454 drachmes grecques.

   Ce taux est applicable à partir du 6 avril 1981.

2. Cependant, dans le secteur de la pêche, ce taux est applicable à partir du 1er janvier 1982 ; jusqu'à cette date, le taux suivant est applicable :

   1 Écu = 59,7175 drachmes grecques.

ANNEXE VI

IRLANDE

1. 1 Écu = 0,685145 livre irlandaise.

   Ce taux est applicable à partir du 6 avril 1981.

2. Cependant, dans le secteur de la pêche, ce taux est applicable à partir du 1er janvier 1982 ; jusqu'à cette date, le taux suivant est applicable :

   1 Écu = 0,659274 livre irlandaise.

ANNEXE VII

ITALIE

1. 1 Écu = 1 227,00 lires italiennes.
   Ce taux est applicable à partir du 6 avril 1981.
2. Cependant, dans le secteur de la pêche, ce taux est applicable à partir du 1er janvier 1982 ; jusqu'à cette date, le taux suivant est applicable :
   1 Écu = 1 157,79 lires italiennes.

ANNEXE VIII

PAYS-BAS

1. 1 Écu = 2,81318 florins néerlandais.
   Ce taux est applicable à partir du 6 avril 1981.
2. Cependant, dans le secteur de la pêche, ce taux est applicable à partir du 1er janvier 1982 ; jusqu'à cette date, le taux suivant est applicable :
   1 Écu = 2,79391 florins néerlandais.

ANNEXE IX

ROYAUME-UNI

1 Écu = 0,618655 livre sterling.
